

# Juin 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## TRAITÉ

*entre la Confédération et la Principauté de Lichtenstein, pour l'Abolition de la Traite foraine et des Droits de détraction.*

### DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(1<sup>er</sup> juin 1838.)

---

Le Directoire de la Confédération suisse est convenu avec le Gouvernement de la Principauté de Lichtenstein, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté de Lichtenstein, ou réciproquement de la Principauté de Lichtenstein dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

#### ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les

droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants. Ne sont pas non plus abolies les prestations légales en argent auxquelles sont soumis, pour n'avoir point rempli leurs obligations militaires, les nationaux émigrant encore dans l'âge obligé au service.

Art. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de la Principauté de Lichtenstein, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Ainsi fait à Lucerne, le onze février 1838.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'état du Canton de Lucerne, Directoire fédéral,

*L'Avoyer,*  
(L. S.) J. KOPP.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
AM RHYN.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération,*  
AM RHYN.

---

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA  
PRINCIPAUTÉ DE LICHTENSTEIN.

(1<sup>er</sup> juin 1838.)

---

Le Gouvernement de la Principauté souveraine de Lichtenstein et le Haut Directoire de la Confédération suisse étant convenus, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions ci-après, devenant obligatoires au moyen de déclaration à échanger entre les parties; le Gouvernement de la Principauté souveraine de Lichtenstein déclare ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent,

sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Principauté de Lichtenstein dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans la Principauté de Lichtenstein, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants. Ne sont pas non plus abolies les prestations légales en argent, auxquelles sont soumis, pour n'avoir point rempli leurs obligations militaires, les nationaux émigrant encore dans l'âge obligé au service.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'état, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom du Gouvernement de la Principauté de Lichtenstein et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

En foi de quoi cette déclaration a été revêtue des signatures et du sceau d'usage.

Ainsi fait à Vienne, le 18 avril 1838.

*Chancellerie de Cour de la Principauté  
de Lichtenstein,*

JOSEPH, BARON DE BUSCHMANN,

*Conseiller de Cour dirigeant les affaires  
de la Principauté.*

(L. S.) MAXIMILIEN KRAUPA,

*Conseiller de la Principauté.*

FRANÇOIS STRAK,

*Secrétaire de la Principauté.*

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

(1<sup>er</sup> juin 1838.)

Nous, Avoyer et Conseil-exécutif de la République de Berne,

**ORDONNONS CE QUI SUIT :**

Les déclarations ci-dessus pour l'abolition réciproque de la Traite foraine entre la Confédération suisse et la Principauté de Lichtenstein, échangées à Vienne, le 20 avril dernier, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-conseil du Canton de Berne, au nom de cet État, a déclaré adhérer le 15 novembre 1837, entreront dès à présent en vigueur dans tout le territoire de la République, et seront, pour la direction de chacun, insérées au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 1<sup>er</sup> juin 1838.

Au nom du Conseil-exécutif,

*L'Avoyer,*

**TSCHARNER.**

*Le Chancelier,*

**HÜNERWADEL.**

---

---

## TRAITÉ

*entre la Confédération et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, pour l'abolition de la Traite foraine et des Droits de détraction.*

### DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(1<sup>er</sup> juin 1838.)

---

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, est convenu avec le Gouvernement du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions suivantes :

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, ou réciproquement du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

#### ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou



l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, en deux expéditions conformes, sera

échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le 14 juillet 1837.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'État du Canton de Lucerne, Directoire fédéral,

(L. S.) *L'Avoyer,*  
J. K. AMRHYN.

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

---

## DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE MECKLENBOURG-STRELIZ.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz est convenu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, relativement à l'abolition réciproque et générale de la traite foraine, des dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation,

succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

Art. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

La présente déclaration, qui sera échangée contre une déclaration de même teneur expédiée au nom de la Confédération suisse, deviendra valable et exécutoire dans les deux Etats à dater du jour où l'échange aura eu lieu, et sera en outre rendue publique.

Neustreliz, le 21 mars 1838.

*Le Ministère d'Etat du Grand-Duché de Mecklenbourg,*

(L. S.)

DEWITZ.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

---

DÉCLARATION

*concernant le Traité conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz et la Confédération suisse pour l'abolition générale de la Traite foraine et des Droits de détraction.*

Nous, Avoyer et Conseil-exécutif de la République de Berne,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Les déclarations ci-dessus pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Streliz, échangées à Vienne, le 23 du même mois, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne, au nom de cet Etat, a déclaré adhérer le 9 mai



munale *extraordinaire*, avoir obtenu au préalable le permis du préfet, afin que la surveillance de l'autorité puisse être exercée.

Vous êtes, en conséquence, chargé de donner connaissance de cette décision aux communes de votre district, pour leur direction.

Berne, le 6 juin 1838.

*L'Avoyer,*  
TSCHARNER.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWADEL.

---

## CIRCULAIRE

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets et à la Direction de la police centrale,  
sur la marche à suivre pour la Délivrance de  
Permis de rentrée et de séjour temporaires aux  
bannis.*

( 8 juin 1838. )

---

Sur la proposition de la Section de police du Département de la justice et de la police, considérant qu'il n'existe aucune disposition qui prescrive le mode à suivre pour la délivrance des permis de rentrée et de séjour temporaire dans le Canton aux individus bannis par jugement, et qu'il est indispensable d'établir une règle fixe à cet égard, afin que la police puisse exercer une surveillance

active sur cette classe de condamnés, nous avons jugé convenable, par décision de ce jour, d'ordonner les dispositions suivantes :

1° Les préfets sont autorisés, dans les cas d'urgence où l'humanité l'exige, à accorder aux bannis des permissions de rentrer dans le district pour le terme de quatre jours au plus.

Les préfets tiendront un contrôle spécial et exact de toutes les permissions ainsi accordées.

2° Lorsque des bannis sollicitent la permission de séjourner un espace de temps plus considérable, ou de mettre le pied sur le territoire de plus d'un district, le Directeur de la police centrale, et, en cas d'absence, son adjoint, sont autorisés à délivrer ces permissions pour le terme de quatorze jours. Mais dans le premier cas, il sera nécessaire de produire à l'appui une recommandation du préfet compétent.

La Direction de la police centrale tiendra également un contrôle des permissions délivrées par elle pour la rentrée dans plusieurs districts.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et décrets, et vous aurez à vous conformer exactement à ses dispositions pour tous les cas où il y aura lieu de les appliquer.

Berne, le 8 juin 1838.

*L'Avoyer,*  
TSCHARNER.

*Le second Secrétaire d'Etat,*  
M. DE STÜRLER.

## CIRCULAIRE DIRECTORIALE

*concernant la Convention conclue avec l'Autriche  
pour la Délivrance des Actes de baptême, mariage  
et décès, sans frais de timbre et d'expédition.*

(9 juin 1838.)

---

Lucerne, le 9 juin 1838.

Très-honorés Messieurs ,

Fidèles et chers confédérés !

Sous la date du 11 mars 1836 , le Directoire fédéral avait informé les Cantons qu'ensuite d'une résolution prise peu auparavant par le Gouvernement d'Autriche , tous les actes de baptême , mariage, décès et autres actes semblables dont la délivrance est demandée à des autorités étrangères par la voie diplomatique, seraient à l'avenir , sous réserve de réciprocité, expédiés par les autorités et curés ou pasteurs autrichiens, sans frais de timbre et d'expédition, et que les Cantons seraient invités à adopter une marche semblable à l'égard des Etats autrichiens.

La plupart des Cantons ont, dans le temps, déféré à cette invitation, et depuis, le principe ci-dessus posé a été réciproquement observé.

Néanmoins, quelques faits récents engagent le Directoire fédéral à prévenir les Cantons que , parmi les pièces qui doivent se délivrer sans frais, ne sont point comprises les minutes ou les copies des actes relatifs à des successions, non plus que celles des testaments.



Le Directoire invite les Etats à prendre note de cet avis, et saisit cette occasion de les assurer de sa parfaite considération, en les recommandant à la protection du Tout-Puissant.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire fédéral.

*L'Avoyer,*  
J. KOPP.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
AM RHYN.

---

Inséré au Bulletin des lois et décrets par ordre de la Section de justice, du 15 juin 1838.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*pour l'Établissement d'une Taxe sur les chiens.*

( 29 juin 1838. )

---

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les fréquents accidens résultant de la rage parmi les chiens peuvent, en grande partie, être attribués à la légèreté avec laquelle on garde ces animaux, et à la négligence dans les soins qu'on leur donne ;

Attendu la nécessité de réduire, dans l'intérêt du public, le nombre excessif de ces animaux, à celui du besoin, et de parer ainsi, autant que possible, aux dangers résultant de la propagation de la rage ;

Sur le rapport du Département de l'intérieur et après délibération du Conseil-exécutif,

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### ARTICLE PREMIER.

Il sera, pour chaque chien gardé dans le Canton, sans distinction, payé une taxe annuelle de quatre francs, y compris les frais de marque et de contrôle.

### ART. 2.

Le produit de cette taxe appartiendra aux communes des habitans.

### ART. 3.

Les contraventions seront punies d'une amende de quatre à dix francs, et, en cas d'insolvabilité des contrevenans, d'un emprisonnement, au pain et à l'eau, de 24 à 48 heures. En outre, dans les cas où l'amende ne sera pas payée, le chien devra être abattu.

### ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret <sup>(1)</sup>, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> août prochain, sera publié en

---

(1) Voir ci-après l'ordonnance d'exécution en date du 16 juillet 1858.

la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 29 juin 1858.

Au nom du Grand-Conseil,

*Le Landammann,*

J. SCHNELL.

*Le Chancelier,*

HÜNERWADEL.

---

## DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'introduction du nouveau Code pénal militaire fédéral.*

(30 juin 1858.)

---

### LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, d'après l'article 116 de la loi sur l'organisation militaire, les troupes bernoises sont soumises, pour la discipline, au Code pénal militaire de la Confédération;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour que le nouveau Code pénal militaire de la Confédération, qui entre en vigueur au mois d'août prochain pour les troupes fédérales, soit, à la même époque, mis en vigueur pour les troupes du Canton de Berne;

Sur le rapport du Département militaire et après délibération du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le nouveau Code pénal militaire , décrété par la Diète fédérale dans les années 1836 et 1837 , entrera en vigueur dans notre Canton à dater du 1<sup>er</sup> août prochain. En conséquence , sont abrogées dès ledit jour , toutes les dispositions des lois antérieures qui seraient en opposition avec celles de ce Code , lequel sera pareillement applicable aux cas non encore jugés qui remonteraient à une époque antérieure , si les peines qu'il prononce , sont moins graves que celles statuées par les lois précédentes.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est autorisé à pourvoir , provisoirement et sous réserve de la ratification du Grand-Conseil , à toutes les mesures qui sont indispensables pour que ce Code puisse , sauf les modifications jugées nécessaires , être mis en vigueur à ladite époque ; à cet effet , il établira les autorités et fonctionnaires qui , par analogie avec ce que prescrit ce Code , seront à l'avenir chargés de l'administration de la justice pour nos troupes , tels que , un tribunal militaire ordinaire (art. 206 à 216) avec une chambre d'accusation , un tribunal de cassation (art. 217 à 222), ainsi que les auditeurs , greffiers , etc. , qui y sont attachés.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé , publié en la forme

accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 juin 1858.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Landammann,*  
J. SCHNELL.

*Le Chancelier,*  
HÜNERWADEL.

---

## ORDONNANCE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*sur l'introduction du Code pénal militaire fédéral  
pour les troupes bernoises.*

( 4 juillet 1858. )

---

**LE CONSEIL-EXECUTIF**

**DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,**

En vertu de l'autorisation que lui accorde le décret du Grand-Conseil du 30 juin 1858, relativement à la mise en vigueur du nouveau Code pénal militaire fédéral pour les troupes bernoises,

Sur le rapport du Département militaire,